

afférents au C.M.	29
en exercice	29
participants	28

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 6 décembre 2023

Numéro Délibération	91/2023
date de mise en ligne	12 décembre 2023

Convocation transmise le 30 novembre 2023

objet de la Délibération : Délégations du conseil municipal vers le Maire – Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Actualisation et complément

L'an deux mille vingt-trois et le six décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy LAURET.

Présents : M. Guy LAURET – M. Max RASCALOU – M. Jean Paul FINART – Mme Bérangère VALLES – M. Laurent VIDAL – Mme Catherine ITIER – M. Jean IBANEZ – Mme Christine OLIVA – Mme Ghislaine BONNEFILLE – M. Jean-Claude SALAS – Mme Pascale LOCK – M. Laurent TEISSIER – M. Xavier COMBETTES – Mme Géraldine GROLIER – Mme Sophie BELLOC-SCHWEYER – Mme Céline CLOTET – Mme Christelle MUSICCO – M. Jérémy GARCIA – M. François BATOCHÉ – M. Naïl AOURRÂA – M. Raymond HAREL – M. Pierre BARRE – M. Anthony PEROTTI – M. Lionel ESPEROU.

Représentés : Mme Cécile VEILLON – Pouvoir à M. Naïl AOURRÂA / Mme Sylvie COSTA – Pouvoir à M. Max RASCALOU / M. Frédéric SARROUY – Pouvoir à M. Anthony PEROTTI / Mme Valérie BONIOL ALDIE – Pouvoir à M. Pierre BARRE /

Excusés : /

Absente : Mme Sabrina ELKHEITER

Monsieur Max RASCALOU a été élu secrétaire de séance.

Monsieur François BATOCHÉ rapporte l'affaire ;

Afin de permettre une parfaite continuité de l'action communale et d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes, le conseil municipal avait décidé selon délibération n°08/2020 du 25 mai 2020, conformément aux prescriptions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, de déléguer à l'exécutif local certaines attributions.

Il est proposé aujourd'hui d'actualiser et de compléter cette délégation de pouvoirs du Conseil municipal à M. le Maire, pour la durée de son mandat, sur les compétences suivantes, telles qu'énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et le cas échéant, telles que précisées par l'assemblée :

- **Alinéa 1°** d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- **Alinéa 2°** de fixer, dans la limite de **10.000 € par occupation et par an**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; étant ici précisé que les tarifs des services municipaux resteront fixés par délibération du conseil municipal ;

.../...

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, dont une ampliation est :

□ Transmise à Monsieur le représentant de l'Etat le :

□ Mise en ligne le :

.../...

- **Alinéa 3°** de procéder, dans les conditions ci-après précisées, et dans la limite de 4.000.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Au titre de la délégation en matière d'emprunts :

- de passer dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, des contrats de prêt pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - o à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
 - o libellés en Euro ou en devise,
 - o avec possibilité d'un différé d'amortissement et / ou d'intérêts,
 - o au taux d'intérêt fixe et / ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
 - o des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et / ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
 - o la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
 - o la faculté de modifier la devise,
 - o la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
 - o la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- d'exercer les options prévues par le contrat de prêt et de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Au titre de la délégation en matière d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

- de procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices,
 - de décider plus généralement de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
 - de procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts, et notamment de conclure des contrats d'échange de taux d'intérêt (swap), d'échange de devises, d'accord de taux futur (FRA), de garanties de taux plafond (CAP), de garantie de taux plancher (FLOOR), de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR), de terme contre terme (FORWARD/FORWARD), d'options sur taux d'intérêt et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées). Ces contrats de couverture des risques de taux et de change devront être adossés à des emprunts réalisés ou à réaliser, ne pas excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés. Les index de référence pourront être le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME, l'EURIBOR, ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés. Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.
- **Alinéa 4°** de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, y compris la décision de conclure et de signer le marché, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur à 90.000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget ;
 - **Alinéa 5°** de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, à l'exception des contrats devant être conclus en la forme authentique. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;
 - **Alinéa 6°** de passer les contrats d'assurance, dans le respect des conditions fixées au 4°), ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

.../...

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, dont une ampliation est :

- Transmise à Monsieur le représentant de l'Etat le :
- Mise en ligne le :

.../...

- **Alinéa 7°**/ de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- **Alinéa 8°**/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- **Alinéa 9°**/ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- **Alinéa 10°**/ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, jusqu'à 4.600 € ;
- **Alinéa 11°**/ de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- **Alinéa 12°**/ de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- **Alinéa 13°**/ de décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- **Alinéa 15°**/ d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme dont la Ville peut être délégataire selon les dispositions de l'article L.213-3 de ce même code. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- **Alinéa 16°**/ d'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, d'intenter toutes les actions en justice et de défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elles, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, en pouvant se faire assister par l'avocat de son choix, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;
- **Alinéa 17°**/ de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3.000 € ;
- **Alinéa 18°**/ de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- **Alinéa 19°**/ de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- **Alinéa 20°**/ de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'ouvertures de crédits d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 1.000.000 € à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA – T4M – EURIBOR ou TAUX FIXE ;
- **Alinéa 21°**/ d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme, sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux ;
- **Alinéa 22°**/ d'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ;
- **Alinéa 24°**/ d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, dont une ampliation est :

□ Transmise à Monsieur le représentant de l'Etat le :

□ Mise en ligne le :

Article 26/ de la commune A 2/ l'Etat, toute collectivité ou à tout autres organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet porté par la commune, que la demande concerne une subvention en fonctionnement ou en investissement, et quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

- **Alinéa 27°/ de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque les crédits relatifs à l'opération envisagée sont inscrits au Budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes ;**
 - **Alinéa 29°/ d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;**
 - **Alinéa 30°/ d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun des titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;**
 - **Alinéa 31°/ d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales ;**
- de rappeler que les délégations consenties en application de l'alinéa 3°/ prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,
 - d'ajouter que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales,
 - d'indiquer que les décisions prises en application de l'alinéa 31°/ seront prises par le 1^{er} Adjoint en cas d'autorisation d'un mandat spécial que M. le Maire peut être amené à exercer dans le cadre de ses fonctions, agissant selon les dispositions des articles L. 2122-18 et L. 2122-23 précités,
 - de préciser qu'en cas d'empêchement du Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliqueront,
 - de dire enfin que le Maire rendra compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

Ne prennent pas part au vote : Néant
Abstentions : Néant
Contre : Néant
Pour : 28

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Guy LAURET



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, dont une ampliation est :

- Transmise à Monsieur le représentant de l'Etat le :
- Mise en ligne le :